

Jugement

Commercial

N°92/2020

Du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

**Monsieur
DIAOUGA
GNAOURI**

C /

**La société
nigérienne des
rafraîchissements,
TELWA, SARL**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27/05/2020

Le Tribunal en son audience du Vingt Sept Mai Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **GERARD DELANE** et **DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur DIAOUGA GNAOURI, transporteur, de nationalité nigérienne, né 01/01/1966 à GONOBI (BOBOYE) domicilié à Niamey au quartier WADATA, B.P. 2563 Niamey, Tél. 99 66 66 33, assisté de Me **ABDOURAHAMANE CHAIBOU**, Avocat à la cour ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société nigérienne des rafraichissements, TELWA, SARL, dont le siège social est à Niamey, B.P. 11495 Niamey, quartier dit 105 logement, agissant par l'organe de son directeur général, contact : 90.50.50.53 en ses bureaux, assisté de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 24 janvier 2020, Monsieur DIAOUGA GNAOURI, transporteur, de nationalité nigérienne, né 01/01/1966 à GONOBI (BOBOYE) domicilié à Niamey au quartier WADATA, B.P. 2563 Niamey, Tél. 99 66 66 33, assisté de Me **ABDOURAHAMANE CHAIBOU**, Avocat à la cour a assigné La société nigérienne des rafraichissements, TELWA, SARL, dont le siège social est à Niamey, B.P. 11495 Niamey, quartier dit 105 logement, agissant par l'organe de son directeur général, contact : 90.50.50.53 en ses bureaux, assisté de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y Venir, la société nigérienne des rafraichissements TELWA, SARL - Procéder à une tentative de conciliation ;

En cas d'échec statuer et:

- Condamner la société TELWA à lui payer les sommes suivantes :
- Le reliquat des frais de transport d'un montant de 500.000 FCFA;
- Le manque à gagner des frais de transport retour à Niamey :

- 1.000.000 FCFA;
- Les frais d'immobilisation des 08 jours: 320.000 F en raison de 40.000 F par jour;
 - A titre de dommages et intérêts: 1.000.000 FCFA;
- Soit au total 2.820.000 FCFA;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
 - Condamner TELWA SARL aux dépens.

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 13/02/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 13 mars 2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 18/03/2020 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 31/03/2020 pour les parties puis au 15/04/2020 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/05/2020, délibéré prorogé respectivement au 20/05 puis au 27/05/2020 où il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier et des déclarations constantes des parties que courant janvier 2020, la société TELWA a passé avec Monsieur DIOUGA GNAOURI un contrat de transport portant sur des bouteilles d'eau minérale emballées de Niamey à Agadez moyennant 1.000.0000 FCFA duquel montant, une avance de 500.000 francs CFA a été versée au transporteur ;

Le 09 janvier 2020 à environ 70 km d'Agadez le camion conduit par le chauffeur HAMADOU ABASS, s'est renversé à l'entame d'un virage ;

Informée de l'accident, la société TELWA engage un autre camion pour le transport du lieu de l'accident à la ville d'Agadez, un certain nombre des bouteilles d'eau emballées, certaines bouteilles considérées comme endommagées ont été transportées par le même camion redressé après l'accident au siège de la société TELWA à Niamey ;

C'est dans ces conditions, que DIAOUGA GNAOURI après avoir sollicité en vain le paiement, par la société TELWA, du reliquat de 500.000 francs CFA du prix du transport initial et 1.000.000 francs CFA au titre du transport du restant des bouteilles d'Agadez à Niamey, qu'il a saisi le tribunal de céans pour avoir gain de cause ;

A l'appui de ses prétentions, DIAOUGA GNAOURI explique que les bouteilles d'eau minérale n'étaient pas cassées, mais certaines avaient

tout simplement perdu leurs emballages et d'autres avaient des emballages déchirés ;

Il déclare que le litige est né du fait de la société TELWA qui, sans l'avoir au préalable informé en tant que transporteur, a, aux environs de 22 heures, loué unilatéralement un véhicule d'Agadez avec des manœuvres pour transférer les bouteilles intactes d'eau minérale laissant sur les lieux de l'accident celles dont les emballages étaient détériorés alors même qu'aucun constat n'a été fait des circonstances de l'accident et des dommages occasionnés afin de sauvegarder les droits de chacun, transporteur et le propriétaire de marchandises

Il signale que le responsable de la société TELWA n'ayant pas voulu réceptionner le reliquat de la cargaison à Agadez, le camion redressé plus tard et qui contenait cette cargaison était resté immobilisé pendant 03 jours en cette localité avant que le responsable de la société TELWA ne demande de la ramener à KOURE avec l'assurance que la situation serait réglée à l'amiable ;

DIAOUGA GNAOURI relève que la faute de la société TELWA découle de ce qu'elle lui a fait transporter le reliquat des bouteilles d'Agadez à KOURE sans lui préciser clairement ne pas en mesure de les reprendre, ce qui lui aurait non seulement évité d'effectuer le transport sans raison, mais aussi de chercher, à défaut, un chargement d'oignon pour minimiser les coûts car dans ce cas, il ne reviendrait pas vide et aurait pu engranger la somme de 1.000.000 francs CFA représentant les frais de transport de cette denrée vers Niamey;

Il insiste sur le fait que c'est la société TELWA elle-même qui a demandé de ramener le reliquat ce qui a fait que le camion est rentré à Niamey contenant seulement les bouteilles d'eau minérale dont les emballages sont détériorés et que même arrivé à Niamey, c'est par le fait de son Avocat que la société TELWA a finalement refusé de récupérer les bouteilles endommagées alors que le camion venait de passer 8 jours devant le siège de la société ;

Il explique que c'est la raison pour laquelle il saisit le tribunal de céans pour non seulement avoir paiement du reliquat du pris de transport qui est de 500.000 francs CFA, mais également le paiement des frais du transport retour d'Agadez à Niamey pour un montant de 1.000.000 francs CFA ainsi que les frais d'immobilisation de son camion pendant 8 jours pour un montant de 320.000 francs CFA en raison de 40.000 par jour et enfin des dommages et intérêts pour 1.000.000 francs CFA ;

Dans ses conclusions responsives, la société TELWA explique au prime à bord que la condition essentielle qui fonde ses obligations relativement

à ce contrat de transport avec DIAOUGA GNAOURI est que la marchandise arrive à destination en bonne forme, en bon état sans aucun manque et aucun dégât tel qu'il est dit à l'article 4 du contrat ;

La société TELWA fait savoir que si elle avait fait transporter le reste des packs d'eau en état d'être livré, c'est parce qu'elle avait des engagements vis-à-vis d'un client pour lequel il lui fallait respecter le délai de livraison ;

Elle prétend que c'est le transporteur lui-même par sa propre initiative qui a décidé de ramener 850 packs d'eau minérale dégradés à l'effet de les décharger au siège de la société et que cette partie du transport ne l'engageait pas ;

La société TELWA conclut au caractère infondé de la demande en paiement portant sur la somme globale de 2.820.000 francs CFA de DIAOUGA GNAOURI car au regard de l'article 16 de l'AUCTMR qui tient le transporteur responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison ainsi que de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 et l'article 4 du contrat du 06 janvier 2020 qui lie les parties, le responsable de la situation n'est autre que lui-même ;

Raison pour laquelle, reconventionnellement, la société TELWA sollicite de condamner le requérant à lui payer les sommes de 1.530.000 francs CFA représentant la valeur des packs d'eau minérale détériorés, 350.000 francs CFA représentant les frais de transport engagés pour acheminer le reste de la marchandise, 1.500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 550.000 francs à titre de frais irrépétibles ;

En réplique, DIAOUGA GNAOURI relève que la responsabilité du transporteur est légale mais à condition que le propriétaire des marchandises transportées ne fasse d'entrave à la mise en œuvre de cette responsabilité ;

Il explique que dans le cas d'espèce, TELWA qui a décidé, unilatéralement et sans avoir requis un huissier, d'enlever les packs non endommagés pour des raisons qui lui sont propres alors même qu'il reconnaît que les packs laissés sur place n'ont que les emballages détériorés sans conséquence sur les bouteilles et leur contenu, ce qui finalement n'a laissé aucune possibilité pour un constat ni des gendarmes ni de l'assureur ce qui est pourtant nécessaire pour la prise en charge du cas par ce dernier ;

Aussi, s'estimant, par le fait de la société, dans l'impossibilité de recourir à son assureur car, lors de la déclaration, celui-ci lui aurait tout

simplement demandé la preuve et les circonstances de l'accident, DIAOUGA GNAOURI conclut au bienfondé de ses demandes ;

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle de la société TELWA, DIAOUGA GNAOURI estime qu'elle n'est pas fondée en toutes ses composantes pour défaut par cette dernière pour de preuves suffisantes conformément à l'article 24 du code civil en ce qu'elle n'apporte aucune preuve de la quantité de paquets détériorés avec surtout des contradictions dans les propos de ses responsables ;

Concernant les frais de transports de 350.000 FCF A et la somme de 1.500.000 FCFA pour procédure abusive, DIAOUGA GNAOURI réitère que c'est la société TELWA elle-même qui a pris la responsabilité de prendre en charge ces frais sans en aviser le transporteur à qui incombe la responsabilité d'acheminer à bon port la marchandise, d'une part et d'autre part qu'aucune faute pouvant générer des dommages et intérêts ne peut être relevée contre lui ;

Il qualifie, enfin, de fantaisiste la demande concernant la somme de 550.000 francs CFA réclamée par la société TELWA car il s'agit des honoraires d'avocat et qu'il faille produire la preuve du versement dûment acquitté, ce qui n'est pas, selon lui, le cas ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de DIAOUGA GNAOURI est introduite conformément à la loi ;

qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la demande reconventionnelle de la société TELWA introduite conformément à la loi doit être déclarée recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu en liminaire, il est constant que les procès-verbaux de constat produits par les deux parties ont été établis de unilatéralement par chacune d'elles et ne comportent pas d'information utile à la résolution du différend ;

Attendu qu'il est constant qu'aucun contrat n'a été versé au dossier alors que la société TELWA invoque certaines de ses dispositions à l'appui de ses prétentions ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article 3 de l'AUDTMR, le contrat de transport existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu ;

Qu'il découle de cette disposition, que le contrat de transport peut également être verbal, l'essentiel est que les parties conviennent de la destination, de l'objet non dangereux à transporter et du prix appliqué ;

Que dans le cas d'espèce, il est constant que les parties ont convenu du transport de packs d'eau minérale de Niamey à Agadez moyennant 1.000.000 francs CFA duquel 500.000 francs CFA a été donnée en avance au départ ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater qu'il y a un contrat verbal entre la société TELWA et DIAOUGA GNAOURI portant sur le transport de bouteilles d'eau minérale dont le nombre n'est pas précisé ;

Sur la demande de 500.000 francs représentant le reliquat des frais de transport

Attendu que DIAOUGA GNAOURI réclame que la société TELWA soit condamnée à lui verser la somme de 500.000 francs CFA à titre de reliquat des frais de transport ;

Qu'il expose s'il n'a pu aller jusqu'au bout du trajet, ce n'est nullement à cause de l'accident qui est survenu, mais du fait de la société TELWA, qui de manière unilatérale a décidé de récupérer une partie de la cargaison sans le consulter au préalable ;

Que la société TELWA de son côté sollicite que DIAOUGA GNAOURI soit condamné à lui rembourser la somme de 550.000 francs représentant les frais engagés pour le transport d'une partie des marchandises en lieu et place de ce dernier pour leur acheminement du lieu de l'accident à Agadez ;

Mais attendu que selon la société TELWA qui a fait transporter une partie de la cargaison du lieu de l'accident à Agadez explique s'être comportée ainsi pour satisfaire sa clientèle avec laquelle elle a des engagements sans démontrer en avoir eu l'accord de DIAOUGA GNAOURI ou que celui-ci était véritablement défaillant à achever le transport surtout pour les bouteilles non endommagées ;

Que dans tous les cas, la société TELWA n'avait aucune raison d'agir de la sorte car la responsabilité des conséquences s'il y en avait reposerait sur le transporteur qui se devait d'acheminer à bon port les objets à lui confiés et qu'il fallait pour se justifier auprès de ses partenaires et clients faire tout simplement constater les faits ;

Que dans ces conditions, la société TELWA est non seulement mal venue à refuser de compléter le reliquat du prix de transport mais également de réclamer les frais qu'elle a unilatéralement engagés pour le transport supplémentaire qu'elle s'est créé ;

Qu'il y a dès lors lieu de la condamner à payer à DIAOUGA GNAOURI la somme de 500.000 francs CFA représentant le reliquat des frais de transport et de la débouter de sa demande en remboursement de 550.000 francs CFA ;

Sur la somme de 1.000.000 francs CFA réclamée par DIAOUGA GNAOURI concernant le transport des bouteilles dites endommagées d'Agadez à Niamey et la somme de 320.000 francs CFA pour immobilisation de son camion

Attendu que sur le premier point, DIAOUGA GNAOURI qui dit avoir été sollicité par la société TELWA n'apporte pas la preuve du second contrat de transport par lequel il aurait été convenu entre les parties de ramener les packs dits endommagés ;

Que le contrat même verbal doit être prouvé par tout moyen ;

Mais attendu que cette demande ne peut, dans ces conditions, être reçue, pour insuffisance de preuve de quelque nature de l'existence du contrat qu'il invoque ;

Attendu que sur le deuxième point relativement aux frais d'immobilisation, au regard de l'inexistence de contrat de transport entre les parties, cette demande ne saurait être admise car dans ces conditions, l'immobilisation n'est purement que de son propre fait ;

Qu'il y a lieu de débouter DIAOUGA GNAOU de cette demande comme mal fondée ;

Sur les demandes de dommages et intérêts introduite par les parties

Attendu que DIAOUGA GNAOURI sollicite de condamner la société TELWA à lui verser la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Attendu que de son côté la société TELWA a sollicité de condamner DIAOUGA GNAOURI à lui verser la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive qui lui aurait occasionné un préjudice ;

Mais attendu qu'aucun des parties ne fonde sa demande sur la faute suffisante de son colitigant qui aurait généré un préjudice quelconque à l'une ou à l'autre ;

Qu'il y a dès lors de le débouter de ces demandes en dommages et intérêts comme mal fondées ;

**Sur le remboursement du prix de bouteilles endommagées
introduite par la société TELWA**

Attendu que se basant sur le procès-verbal de constat qu'elle a unilatéralement fait établir, la société la société TELWA réclame de condamner DIAOUGA GNAOURI à lui rembourser la somme de 1.500.000 francs CFA à titre du prix des bouteilles qu'elle dit endommagées lors de l'accident ;

Mais attendu que la constatation unilatérale opérée par la société TELWA ne saurait valoir d'élément d'évaluation exacte des pertes qu'elle dit avoir subies ;

Que dans ces conditions, le tribunal n'est pas en mesure de lui accorder un remboursement du prix des bouteilles pour un quantum non suffisamment et contradictoirement démontré ;

Qu'il a lieu, en conséquence de la débouter de cette demande comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Condamne la société TELWA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de DIAOUGA GNAOURI introduite conformément à la loi ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de la société TELWA introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que les procès-verbaux de constat produits par les parties ont été établis de manière unilatérale et ne comportent pas d'information utile à la résolution du différend ;**
- **Constate, cependant, qu'il y a un contrat verbal entre la société TELWA et DIAOUGA GNAOURI portant sur le transport de bouteilles d'eau minérale dont le nombre n'est pas précisé ;**
- **Constate que le prix du transport reconnu par les parties est de un (1) million de francs CFA ;**
- **Constate qu'une avance non contestée de 500.000 francs CFA a été faite au transporteur DIAOUGA GNAOURI par la société TELWA ;**
- **Constate que les parties ne contestent pas qu'un accident est survenu lors du transport desdites bouteilles ;**
- **Constate que le transport de certaines bouteilles non endommagées du lieu de l'accident à la ville d'Agadez a été décidé par la société TELWA sans qu'il ne soit démontré que cela a été avec l'accord de DIAOUGA GNAOURI ;**
- **Déboute, en conséquence, la société TELWA de sa demande en remboursement des frais dudit transport ;**
- **Constate que la société TELWA n'apporte pas la preuve suffisante que DIAOUGA GNAOURI ne pouvait pas acheminer les bouteilles non endommagées à destination ;**
- **Condamne la société TELWA à payer à DIAOUGA GNAOURI la somme de 500.000 francs CFA représentant le reliquat des frais de transport ;**
- **Constate que DIAOUGA GNAOURI n'apporte pas la preuve du second contrat de transport qu'il dit lier à la société TELWA auquel sont rattachés les frais éventuels d'immobilisation ;**
- **Le déboute de cette demande comme mal fondée ;**
- **Constate que la société TELWA n'a pas suffisamment évalué le dommage subi notamment du nombre exact des bouteilles endommagées ;**
- **Déboute, en conséquence la société TELWA de sa demande en remboursement du prix des bouteilles comme mal fondée ;**
- **Condamne la société TELWA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi, par dépôt d'acte de pourvoi greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF